

Arrêt

n° 301 068 du 5 février 2024
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juillet 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après nommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui représente la première partie requérante et assiste la seconde partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision attaquée concernant Madame Ha. (ci-dessous appelée « *la requérante* »).

Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Né le [...] 1971 à Mpinga-Kayove, vous êtes veuve de Monsieur [C. G.] et avez cinq enfants. Du 5 novembre 1994 à votre départ du pays, vous êtes enseignante dans la fonction publique.

En 1996, vous adhérez à l'UPRONA.

Le 1er novembre 2009, vous rejoignez le Syndicat des travailleurs de l'éducation au Burundi (STEB).

En 2015, vous distribuez des vivres aux manifestants aux manifestations contre le troisième mandat du Président Nkurunziza.

En 2019, vous occupez le poste de représentante communale au sein du STEB.

Votre mari travaillant dans le service approvisionnement de la société « [S.] » dénonce des viols et des débordements, lui causant, par la suite, certaines menaces.

Le 28 août 2021, votre domicile familial fait l'objet d'une perquisition. Votre mari est arrêté par des membres du Service national des renseignements et subit un interrogatoire dans leur bureau. Il est libéré le soir-même.

Le 21 septembre 2021, votre mari partage son déjeuner avec deux collègues de travail, membres du CNDD-FDD, [A.] et [T.]. Suite à ce déjeuner, votre mari souffre de vomissements et de diarrhée, ce qui vous amène à penser qu'il a probablement fait l'objet d'un empoisonnement. Vous l'emmenez à l'hôpital Prince Régent Charles où il décède le même jour.

Le 26 septembre 2021, vous vous rendez auprès d'un officier de police judiciaire afin qu'il interroge les deux hommes sur l'empoisonnement de votre époux.

Le 6 octobre 2021, vous êtes arrêtée au motif de « diffamation et mensonges envers deux militants du CNDD-FDD ». Il vous est également reproché de soutenir financièrement les rebelles, d'être une opposante du régime et d'avoir participé aux manifestations contre le troisième mandat. Vous restez au cachot du Service national des renseignements jusqu'au 10 octobre 2021, soit le jour où vous offrez un million de francs burundais pour votre libération. Vous recevez cependant l'instruction de vous présenter au Service national des renseignements tous les premiers lundis du mois.

Le 29 octobre 2021, vous quittez le Burundi (par la voie légale) pour rejoindre la Serbie. Vous arrivez ensuite en Belgique le 4 août 2022. Le 9 août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Depuis votre départ du Burundi, vous avez encore des contacts au pays avec vos frères et votre sœur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants : une copie du certificat de décès de votre époux, une copie d'un rapport d'expertise médicale, une copie de votre extrait d'acte de mariage, une copie d'une attestation de recommandation de Charles NDITIJE, une copie d'un document « à qui de droit » de Maître [Z. N.], une copie de votre carte de membre STEB, une copie de résultats d'un examen médical réalisé en Belgique, une copie de la première page de votre passeport ainsi que de celui de vos fils, [H.] et [L.], un acte de naissance d'[H.], de [J. D.] et de [L.] et une photo de vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte

actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, différents éléments hypothèquent la réalité de la crainte que vous alléguiez en cas de retour au Burundi et des faits que vous dites y avoir vécus.

Le Commissariat général relève, tout d'abord, que vous parvenez à acquérir un passeport burundais de manière légale le 14 octobre 2021 (farde verte Documents n°8), soit quatre jours après votre prétendue libération de détention et moins d'un mois après l'empoisonnement qu'aurait subi votre mari par deux membres du CNDD-FDD. Le CGRA constate donc que vous avez reçu des passeports, soit des documents officiels d'identité et dans le but de voyager auprès des autorités burundaises alors que vous craignez ces mêmes autorités (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q4). Confrontée à cette réalité, vous répondez « (...) [qu'] avec l'argent, tout est possible (...) » (NEP, p. 18) et que dès lors vous avez donné un pot de vin à quelqu'un qui travaille à la PAFE, [K.] (idem). Interrogée davantage sur ce pot de vin, vous répondez que vous avez transmis une somme d'argent afin que la procédure d'acquisition des passeports se passe plus rapidement et invoquez toutefois votre présentation à la PAFE où vos empreintes ont également été prises (idem). Vous avancez ne pas avoir connu de soucis lors de cette venue (idem). Bien que vous craignez les autorités burundaises, le Commissariat ne peut que constater que vous vous présentez au sein d'un service officiel burundais afin d'y donner vos empreintes pour obtenir un document vous permettant de voyager. Cette acquisition de passeport, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites craindre (Office des Étrangers, questionnaire CGRA, Q4), est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités burundaises permettent à une personne accusée d'opposition et de soutien envers les rebelles (NEP, p. 11) d'obtenir un document permettant de quitter leur territoire sans plus de contrainte. De plus, le CGRA met également en exergue que vos enfants obtiennent également leur passeport les 12 et 14 octobre 2021 (farde verte Documents n°8-9). Le fait que vous et vos enfants obteniez des documents de voyage à des dates différentes quatre jours après votre prétendue détention et alors que vous seriez contrainte de vous présenter tous les lundis du mois (Demande de renseignements, Q13 ; NEP p. 16) relativise encore largement la crédibilité des motifs que vous alléguiez de votre départ.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous êtes sortie légalement du pays via l'aéroport de Bujumbura (NEP, p.20 ; Demande de renseignements, Q10 ; Office des Etrangers, Déclarations, Q33) et que vous n'aviez pas besoin de visa pour voyager en Serbie (NEP, p. 28). Confrontée à la possibilité de quitter le territoire par la voie légale alors que vous risquez d'être arrêtée, incarcérée et tuée par vos autorités, vous répondez que vous avez donné une somme d'argent aux policiers et qu'ils vous ont laissé partir (NEP, p. 20). Invitée à vous exprimer sur ces policiers, vous répondez que vous ne les connaissiez pas du tout, que vous êtes arrivée à l'aéroport avec vos enfants, que l'on vous a demandé votre destination et que vous avez payé directement, sans plus (NEP, p.20). Le CGRA souligne vos propos peu circonstanciés, vagues et lacunaires concernant les personnes qui vous auraient aidée à quitter le Burundi. Ce constat déforce davantage la crédibilité de vos propos concernant les raisons invoquées de votre départ au Burundi.

Ensuite, vous affirmez que vous avez travaillé dans la fonction publique comme enseignante depuis le 5/11/1994 jusqu'au 28/10/2021 (Demande de renseignements, Q4). Si vous déclarez ne pas travailler « convenablement » et « ne pas être tranquille » (NEP, p. 17), le CGRA relève que vous poursuivez votre travail d'enseignante au sein de la fonction publique jusqu'au 28/10/2021. Alors que vous seriez la cible du Service de la Documentation burundais, il relève de l'in vraisemblable que vos autorités vous laissent poursuivre votre profession sans encombre et ce, jusqu'à votre départ légal du Burundi.

Au vu des constats évoqués ci-dessus, les faits que vous invoquez formant le socle de votre récit d'asile sont déjà largement hypothéqués. Par ailleurs, vos propos tenus ne sont pas plus convaincants.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas aux événements que vous et votre famille auriez vécus au Burundi entre août 2021 et le 10 octobre 2021.

Tout d'abord, vous versez à votre dossier une copie du certificat de décès de votre époux (farde verte, Documents n°1). Cependant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. D'emblée, relevons que vous ne déposez qu'une copie de ce document, cet élément ne permettant dès lors pas de

s'assurer de l'authenticité de celui-ci. De plus, celui-ci est rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet illisible et d'un en-tête facilement falsifiables. À propos du contenu du document, celui-ci est signé par « le médecin » accompagné d'un cachet illisible. Le docteur mentionné dans ce document, Dr. [T. N.], s'avère occuper la fonction de « Chef de service Pédiatrie et Néonatalogie » au sein de l'hôpital Prince Régent Charles au Burundi (farde bleue, Informations sur le pays, n°1). Alors qu'il s'agit d'un certificat de décès de votre époux, il est interpellant que ce document soit signé par un chef de service de pédiatrie et de néonatalogie, d'autant que votre mari serait décédé à l'âge de 54 ans. Confrontée à ce propos, vous répondez « lorsque vous pleurez après avoir perdu quelqu'un, vous n'avez même pas le temps de lire » (NEP, p. 23). Votre réponse n'apporte aucun éclaircissement à même de justifier une telle incohérence. Au vu des constats précités, le CGRA estime que ce document est dépourvu de force probante.

Ensuite, vous transmettez un rapport d'expertise médicale effectué par le Dr. [N.] en date du 21 septembre 2021 (farde verte, Documents n°2). Cependant, aucun force probante ne peut davantage être accordée à ce document. Une fois de plus, vous ne déposez qu'une copie de ce document, cet élément ne permettant dès lors pas de s'assurer de l'authenticité de celui-ci. Ce document est également rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet illisible et d'un en-tête facilement falsifiables. À propos du contenu du document, celui-ci est une fois de plus rédigé par le Dr. [N.], soit le chef de pédiatrie et de néonatalogie l'hôpital Prince Régent Charles au Burundi (farde bleue, Informations sur le pays, n°1), ce qui est incohérent avec la nature d'un tel document.

Compte tenu de ces constats, ces documents ne disposent d'aucune force probante et ne permettent pas de tenir pour établi tant le décès de votre époux que les raisons de son décès. Partant, alors que vous invoquez des événements que vous auriez subis en lien avec votre époux, ceux-ci sont largement hypothéqués.

Selon vos déclarations, votre mari, membre de l'URPONA qui aurait déjà connu des problèmes en août 2021, a bu un thé avec deux personnes membres du CNDD-FDD, [A.] et [T.], le 21 septembre 2021 (Demande de renseignements, Q13). Au vu de son profil, il est invraisemblable que celui-ci partage un thé avec deux membres du CNDD-FDD alors qu'il est membre d'un parti politique d'opposition et qu'il aurait déjà connu une perquisition moins d'un mois avant cette rencontre. Ce constat déforce donc la crédibilité des propos que vous tenez à l'encontre des raisons des persécutions dont vous et votre famille auriez fait l'objet.

Les faits que vous invoquez sont déjà largement remis en cause au vu des constats précédents. En outre, vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention en octobre 2021 n'emportent pas plus la conviction du CGRA. Il ressort de vos déclarations que la raison de votre arrestation est due à votre plainte concernant les membres du CNDD-FDD qui ont partagé un thé avec votre mari (NEP, p. 10). Si la réalité de votre arrestation et détention n'est donc nullement étayée par des preuves documentaires, elle ne l'est pas non plus par vos dépositions, non établies à suffisance. Questionnée sur l'interrogatoire dont vous auriez fait l'objet, vous affirmez que l'on vous a déclaré que vous accusez des personnes étant à l'origine de l'empoisonnement de votre mari, que vous avez manifesté, que vous supportez les rebelles, que vous êtes membre du STEB et membre de l'UPRONA (NEP, p. 15). Invitée à vous exprimer davantage sur cet événement, vous répondez que c'était ce dont vous venez de parler, à savoir des reproches, sans plus d'éléments qui pourrait transmettre un vécu (NEP, p. 15-16). Invitée à vous exprimer sur votre libération, vous avancez que des amis et des proches ont contacté des agents de la documentation, qu'ils leur ont expliqué que vous étiez là-bas, que vous veniez de perdre votre époux, qu'un ami a vous a négocié avec quelqu'un et qu'ils ont payé une somme d'argent sans recevoir de quittance (NEP, p. 16). Interrogée sur l'identité de la personne travaillant à la Documentation, vous ne parvenez pas à répondre (idem). Vous affirmez également ne pas avoir cherché à vous renseigner à ce propos car vous étiez « (...) tellement traumatisée (...) », que votre préoccupation après votre libération était de savoir comment quitter le Burundi et que vous avez dès lors entrepris des démarches afin d'obtenir les différents passeports (idem). Votre totale méconnaissance, voire votre manque d'intérêt concernant la personne qui serait à l'origine de votre libération, alors que vous auriez été détenue durant quatre jours, contribue davantage à discréditer les événements que vous alléguiez à l'appui de votre demande.

Au vu de ces constats, le CGRA ne croit pas à la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et aux motifs de votre départ du Burundi.

Troisièmement, votre fils [H.] a été entendu du CGRA le 31 mai 2023 et mentionne qu'il n'a pas de crainte propre mais que ces problèmes sont liés à vous (copie des NEP, p. 6, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Cependant, il ressort tant de votre dossier que du sien qu'il existe des contradictions et incohérences importantes qui ne permettent pas de tenir pour crédible les craintes que vous invoquez en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, vous dites que vous avez adhéré au parti UPRONA d'une part en 1996 (NEP, p. 24), d'autre part en 1994 (Demande de renseignements, Q5) et enfin en 2015 (Office des Etrangers, Questionnaire, Q3). Or, il ressort de l'entretien de votre fils que vous auriez adhéré à l'UPRONA en 2005 (copie des NEP, p. 7, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Alors que cette adhésion constitue une des raisons pour lesquels vous déclarez être persécutée au Burundi, les divergences contenues dans vos propos respectifs affectent négativement la réalité de cette adhésion.

Vous dites également que vous avez occupé la **position de représentante communale** au sein du syndicat STEB (NEP, p. 13, 14, 23). Or, il ressort de l'entretien personnel de votre fils que vous n'étiez qu'une « **simple syndicaliste** » (copie des NEP, p. 10, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Alors que vous affirmez avoir subi des persécutions en lien avec votre position (NEP, p. 14), force est de constater que d'une part, vous et votre fils ne tenez pas le même discours quand à votre position au sein du syndicat STEB et, d'autre part, que la copie de votre carte de membre datant du 11 novembre 2009 ne fait nullement état d'une quelconque position de représentante communale (farde verte Documents n°6). Concernant ce document, il n'est donc pas de nature à étayer vos propos selon lesquels vous auriez des problèmes en cas de retour au Burundi du fait de votre adhésion à ce syndicat il y a plus de dix ans. Une fois de plus, le CGRA relève les divergences au sein de vos deux récits d'asile et ne tient pas pour crédible votre poste de représentante communale au sein du syndicat STEB. Dès lors, les problèmes dont vous auriez fait l'objet en lien avec cette position ne peuvent être tenus pour crédibles également.

En outre, vous affirmez que, le 28/8/2021, une perquisition a lieu à votre domicile (Demande de renseignements, Q13). Vous déclarez que des **policiers** sont venus chez vous « **très tôt le matin** » (NEP, p. 9). Or, votre fils indique que quatre **Imbonerakure**, dont un certain **[Ed.] et [A.]** se sont introduits au sein de votre domicile **en soirée** (copie des NEP, p. 11-12, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Il ajoute qu'il a vu ces personnes lorsqu'il est sorti de sa chambre et que ces informations lui ont également transmises par vos soins (copie des NEP, p. 11-12-13, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Tout d'abord, le CGRA constate, une fois de plus, des contradictions majeures au sein de vos deux récits à savoir les personnes qui sont entrées chez vous et la temporalité de l'évènement. Ensuite, vous ne faites nullement état de la présence d'[Ed.] et de [A.] lors de cette perquisition. Une fois de plus, force est de constater qu'il existe une divergence majeure entre vos dires et ceux de votre fils. Cet élément entrave une fois de plus la véracité de vos propos d'asile.

Dans le même ordre d'idée, vous affirmez que le 21 septembre 2021, votre mari a partagé un thé avec [T.] et [A.] et que **vous** l'avez conduit à l'hôpital Prince Régent (NEP, p. 8). Or, il ressort du récit de votre fils que ce n'est pas vous mais **[Et.]** qui l'a conduit à l'hôpital, après vous avoir contacté (copie des NEP, p. 16, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Une fois de plus, le CGRA constate ces contradictions sur un élément aussi important que celui-ci. Au vu de ce constat, le Commissariat général ne croit pas en la véracité de vos propos concernant cet évènement.

Concernant votre arrestation, vous avancez que les motifs de celle-ci sont la diffamation envers deux militants du CNDD-FDD (Demande de renseignements, Q13), le fait d'avoir nourri les manifestants en 2015, d'être membre de l'UPRONA, du syndicat STEB et d'assister les rebelles (NEP, p. 13). Or, votre fils lui ne **mentionne que le fait que vous seriez du parti UPRONA** et qu'ils voulaient que vous abandonniez ce parti pour rejoindre le CNDD-FDD et aider les partisans de ce parti dans leurs activités (copie des NEP, p. 19, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Force est de constater que vous ne faites nullement part de cette raison lors de votre entretien personnel et qu'il existe une divergence quant à vos deux récits d'asile, une fois de plus.

Vous dites également que [H.] a reçu de manière légale son passeport et qu'il n'y a **pas eu de tractation particulière** pour que celui-ci obtienne ledit passeport (NEP, p. 19). Or, votre fils lui dit qu'il s'est présenté à la PAFE avec **vous parce que vous avez du parler avec des agents sur place pour qu'il puisse obtenir le passeport plus vite** (copie des NEP, p. 24, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Une fois de plus, le CGRA soulève une contradiction entre vos deux récits, ce qui entrave leurs crédibilités.

Enfin, votre fils indique que vous avez fait l'objet d'appels anonyme depuis le 25 septembre 2021 et qu'il avait l'impression qu'il s'agissait d'agents de la Documentation (copie des NEP, p. 8, 10, 11, 17, 18, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Vous n'en faites nullement mention dans votre récit d'asile. Alors que vous en seriez la victime, il est interpellant que cet élément ne soit pas mentionné au sein de vos deux récits d'asile. Une fois de plus, la crédibilité de votre récit est mise à mal au vu de ce constat.

Face à ces constats, votre crédibilité générale et la crédibilité des faits que vous alléguiez comme motif de votre départ de votre pays d'origine sont gravement minées.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

En effet, vous affirmez être membre de l'URPONA, depuis 1994 (Demande de renseignements, Q5) ou depuis 1996 (NEP, p. 24) ou depuis 2015 (Office des Etrangers, Questionnaire, Q3). D'emblée, le Commissariat général ne peut que constater ces contradictions sur un élément aussi essentiel que la date de votre adhésion à un parti politique au Burundi. Ensuite, vous n'apportez aucune carte de membre attestant de cette adhésion. L'unique document que vous déposez à propos du parti UPRONA est une copie d'attestation de recommandation qui aurait été écrite par Charles Nditije, à Liège, le 28 janvier 2023 (farde verte Documents n°4).

Ce document tend à attester que vous connaissez Charles Nditije. Ce dernier mentionne qu'il vous connaît au travers de votre époux, que vous vous êtes rencontrés lors de fêtes sociales et qu'en avril 2015, vous avez participé au ravitaillement des manifestants à Musaga. Il y mentionne également qu'au vu de sa fuite du Burundi en juin 2016, vous n'étiez plus en contact. De plus, il dit que vous vous êtes procuré son numéro de téléphone en septembre 2022 pour l'avertir que vous avez fui le Burundi. Enfin, il reprend vos propres déclarations, à savoir l'empoisonnement qu'aurait subi votre époux, les fouilles-perquisitions dont vous auriez fait l'objet, les emprisonnements arbitraires, les menaces de mort, les fausses accusations aux rebelles et votre appartenance à l'ethnie tutsi. Compte tenu de ces constats, ces documents ne peuvent témoigner ni d'une implication réelle et actuelle au sein de l'UPRONA ni de problèmes que vous auriez à cet égard.

Par ailleurs, vous déclarez avoir participé à des réunions du parti UPRONA au Burundi. Cependant, interrogée sur l'objet de ces réunions, vous répondez que vous parliez de l'idéologie du parti et que l'on vous expliquait ce que vous deviez accepter et refuser (NEP, p. 24). Invitée à vous exprimer davantage sur l'idéologie du parti, vous vous limitez à répondre « développer le pays, développer le pays, rester solidaire, la solidarité, l'unité, le développement du pays » (idem). Invitée une fois de plus à compléter votre réponse, vous répondez que puisque vous êtes un simple membre, il y avait des informations qui vous dépassaient (idem). Vos propos dépourvus de tout caractère circonstancié déforcent grandement la crédibilité de votre adhésion au parti UPRONA.

Vous affirmez également vous êtes rendue à plusieurs reprises au sein du Ministère de l'Intérieur du Burundi chaque fois que vous aviez du temps libre afin de voir votre sœur, [Es.] (NEP, p. 6). Vous dites également ne pas avoir connu de problème durant vos venues au sein de ce ministère (idem) et être intervenue afin qu'elle puisse avoir un travail en son sein (NEP, p. 7). Interrogée sur la pratique avec laquelle vous lui avez trouvé son emploi, vous répondez que vous avez demandé à un(e) collègue qu'elle soit engagée (idem). Vos propos amènent le CGRA à penser que vous détenez des connaissances qui sont liées de près au Ministère de l'Intérieur burundais. Ce constat permet au CGRA de relativiser davantage l'existence d'une crainte de persécution à votre égard de la part des autorités burundaises.

À propos de votre ethnie tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Concernant votre famille, vous avancez que votre sœur travaille au sein du Ministère de l'Intérieur burundais (NEP, p. 6, Demande de renseignements, Q6) et qu'elle n'a pas fait l'objet de problème (NEP, p. 6). Dans la même lignée, vous avancez que vos frères et votre sœur n'ont rencontré aucun problème depuis votre départ (NEP, p. 5) et qu'ils résident tous au Burundi (Office des Etrangers, Déclarations, Q18). De plus, les frères et sœurs de votre époux n'ont rencontré aucun problème dû à votre situation et à celle de votre époux (NEP, p. 5). Ces constats permettent donc au CGRA de relativiser davantage l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itoka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de

l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20230515.pdf, que le seul

séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes

rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les

organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous apportez en date du 31 janvier 2023, une copie de l'extrait d'acte de mariage daté du 26 juillet 2017 (farde verte Documents, n°3). Le fait que vous soyez marié à Monsieur [G.] n'est pas remis en cause par le CGRA.

Le document « à qui de droit » écrit par Maître [Z. N.] en date du 20 novembre 2022 tend à attester de démarches effectuées entre vous et Maître [Z. N.], sans plus (farde verte Documents n°5). Le Commissariat général ne peut compter sur l'objectivité et la véracité sans faille de son témoignage. Tout d'abord, le CGRA constate qu'il s'agit d'une intervention de votre avocat et, dès lors, qu'il agit dans le cadre d'une relation contractuelle contre une forme de rémunération. Dès lors, au vu de sa fonction, ce spécialiste de la loi agit dans votre intérêt. D'ailleurs, est mentionné en fin de document « (...) en foi de ce qui précède la présente attestation est établie sur demande de l'intéressée pour faire valoir ce que de droit ». De plus, votre avocat donne une version quasi-littéraire des propos que vous tenez concernant le décès de votre époux et des démarches effectuées auprès de la police judiciaire à ce propos, il n'apporte cependant aucun éclairage pertinent quant aux lacunes de vos propos d'asile. Dès lors, ce document à lui-seul ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez au Burundi.

La copie du résultat de l'examen médical effectué par la doctoresse [L. L.], faite le 10 octobre 2022 tend à attester d'une échographie de la cheville droite et, plus précisément, d'une rupture complète du faisceau antérieur et moyen du ligament collatéral externe, d'une entorse du retinaculum des fibulaires ainsi que talonaviculaire et de quelques arrachements osseux (farde verte Documents n°7). Toutefois, force est de constater que ce résultat d'un examen médical ne permet pas, à lui seul, d'établir les circonstances de votre mal à votre cheville droite. Dès lors, il ne permet pas non plus de relier ceci à vos déclarations. Il n'est en effet pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions. Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Le CGRA souligne à ce sujet que cet examen est réalisé un an environ après votre départ du pays. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 1er février 2023, vous versez à votre dossier les copies de la première page des passeports de vos fils [H.] (farde verte Documents n°8) et [L.] (farde verte Documents n°9). Ces documents tendent à attester de leurs identités et de leurs nationalités, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA. Cependant, comme évoqué supra, il constate que [H.] s'est vu délivré un passeport en date du 12 octobre 2021 soit deux jours après votre libération et que [L.] s'est vu délivré un passeport à la même date que le vôtre, soit quatre jours après ladite libération. Ces éléments déforcent une fois de plus la crédibilité de votre récit d'asile. En outre, le Commissariat général, au vu du dépôt de l'unique première

page transmise de leurs passeport, est empêché de vérifier des voyages éventuels qu'ils auraient effectués avec ledit passeport.

Le 7 mars 2023, vous déposez les copies des actes de naissance de vos enfants : [H.], [J. D.] et [L.] effectuées le 2 et 9 août 2022 (farde verte Documents n°10). Ces documents tendent à attester de leurs nationalités burundaises et de votre lien de parenté, sans plus. Ces éléments ne sont pas contestés par le CGRA et ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Cependant, le CGRA constate que votre mari est mentionné au sein de ces documents, qu'il n'est nullement mention de son décès, qu'il a même plutôt comparu à deux reprises au sein du bureau de la municipalité de Bujumbura et qu'il a également signé deux de ces documents. Cet élément déforce une fois de plus la crédibilité des événements que vous et votre famille auriez subis car vous affirmez que votre mari est décédé le 21 septembre 2021, soit 11 mois avant l'émission de ces documents.

La photo de vous, blessée, que vous déposez ne permet pas au CGRA d'attester des circonstances de vos blessures (farde verte Documents n°11). Dès lors, ce document n'a pas vocation à modifier le sens de la présente décision.

Le 16 mars 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les corrections de noms mal orthographiés ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas produit de document de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision attaquée concernant Monsieur Ga. (ci-dessous appelé « le requérant »).

Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Né le [...] 1999 à Kinanira, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes étudiant universitaire depuis 2019 jusqu'en septembre 2021.

En 2005, votre mère et votre père deviennent membres du parti politique UPRONA.

En avril 2015, vous participez aux manifestations contre le troisième mandat du Président Nkurunziza. À cette époque, votre mère est membre du syndicat des enseignants STEB et votre père est également membre de l'UPRONA.

Le 28 août 2021, votre domicile familial fait l'objet d'une perquisition par quatre hommes. Des ordinateurs sont emmenés et votre famille est brutalisée durant cette fouille.

Le 21 septembre 2021, votre père partage un thé ou un déjeuner avec deux collègues de travail, membres du CNDD-FDD. Il est amené à l'hôpital par [Et.] et par la suite, tombe malade et décède le jour-même.

Aux alentours du 25 septembre 2021, votre mère fait l'objet d'appels anonymes.

Le 6 octobre 2021, votre mère est arrêtée par le Service de la Documentation et est détenue jusqu'au 10 octobre 2021.

Le 29 octobre 2021, vous quittez le Burundi (par la voie légale) pour rejoindre la Serbie. Vous arrivez ensuite en Belgique le 4 juillet 2022. Le 11 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et qu'aucun de ces besoins n'a été évoqué à l'Office des Étrangers (BPP Office des Étrangers, 23.01.2023).

Bien que votre avocat soulève que vous étiez fatigué lors de votre audition (NEP, p. 26) et que, lors de la correction des notes de votre entretien personnel, vous dites avoir eu des difficultés à répondre aux questions posées (dossier administratif), l'officier de protection en charge de votre dossier d'asile vous a demandé comment vous vous sentiez à sept reprises durant cet entretien (NEP, p. 6, 7, 15, 17, 18, 21, 22-23). Il vous a également demandé à trois reprises si vous souhaitiez continuer ledit entretien (NEP, p. 15, 17, 23) ; cette question a également été posée par votre avocat (NEP, p. 18). À chacune de ces propositions, vous avez affirmé vouloir continuer ledit entretien (NEP, p. 15, 17, 23). De plus, deux pauses ont été effectuées (NEP, p.10, 18) et l'officier a également insisté sur la possibilité d'en demander davantage si vous le souhaitiez (NEP, p. 7). De plus, vous affirmez que l'entretien s'est bien déroulé, que vous l'avez « bien vécu » et que les pauses qui vous ont été accordées vous ont « beaucoup aidé à récupérer » (NEP, p. 26).

Si vous faites état de notes d'observation qui consistent à corriger vos propos (voir infra), le Commissariat général ne peut faire fi du fait que ces commentaires interviennent postérieurement à votre entretien et à celui de votre mère et renforcent le caractère divergent de vos déclarations respectives (voir infra). Vous n'apportez par ailleurs aucun élément qui permettrait de penser que vous n'étiez, au moment de votre entretien, pas en mesure de défendre valablement votre demande et qui justifierait de telles divergences.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, il ressort de vos déclarations que vos problèmes au Burundi sont liés à ceux de votre mère, [H. G.] (n° CGRA : [...]) et que vous n'avez pas de crainte personnelle au Burundi (NEP, p. 6). Vous invoquez ainsi dans votre chef des craintes liées aux activités et aux problèmes rencontrés par celle-ci. Or, les faits invoqués par cette dernière n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard (voir décision versé à la farde bleue). Par extension, cette décision s'applique également à votre demande de protection internationale.

Ensuite, **deuxièmement**, le CGRA souligne qu'il existe des contradictions et incohérences importantes qui renforcent le manque de crédibilité des craintes que vous invoquez en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, vous avancez que votre mère a adhéré au parti politique UPRONA en **2005** (NEP, p. 7). Or, il ressort d'une part de son entretien personnel qu'elle a adhéré à ce parti en **1996** (copie des NEP, p. 24, dossier n° [...], versée à la farde bleue), d'autre part que son adhésion a eu lieu en **1994** (farde bleue, n°3, Q4) ou en **2015** (farde bleue, n°4, Q3). Alors que cette adhésion constitue une des raisons pour lesquels vous seriez persécuté au Burundi, il est interpellant que vous ne sachez mentionner aucune des dates de son éventuelle adhésion au parti UPRONA.

Vous dites également que votre mère est une « **simple syndicaliste** » (NEP, p. 10). Or, il ressort de l'entretien personnel de votre mère qu'elle déclare avoir occupé la **position de représentante communale** au sein du syndicat STEB (copie des NEP, p. 14, 23, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Une fois de plus, le CGRA ne peut que constater cette divergence.

En outre, vous affirmez que le 28/8/2021, une perquisition a lieu à votre domicile lorsque vous étiez dans votre chambre (NEP, p. 11). Vous affirmez également être sorti de cette chambre, que votre père vous a dit d'y retourner mais que vous avez tout de même aperçu les personnes qui se sont présentées chez vous pour cette perquisition (NEP, p. 13) Alors que vous avancez que quatre hommes se sont introduits au sein de votre domicile en **soirée** (NEP, p. 11), votre mère, elle, affirme que des personnes seraient venues « **très tôt le matin** » pour perquisitionner ledit domicile (copie des NEP, p. 9, dossier n°[...], versée à la farde bleue). De plus, vous avancez qu'il s'agissait d'**[Ed.] et [A.]** et que ces noms vous ont été données par votre mère (NEP, p. 12). Il ressort également de vos déclarations que vous connaissez ces deux personnes et que vous les avez déjà vues (NEP, p. 13). Or, votre mère **ne mentionnent pas ces deux personnes** lors de la perquisition mais bien lors du déjeuner partagé entre votre père et deux de ses collègues, à savoir [A.] accompagné de [T.] et non de [Ed.] (copie des NEP, p. 8, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Vous mentionnez également que les personnes qui ont perquisitionné votre domicile étaient des **Imbonerakure** du CNDD-FDD et que cette information vous a été transmise par votre mère (NEP, p. 12). Ces personnes portaient des costumes noirs (NEP, p. 13). Cependant, selon les dires de votre mère, il s'agissait de **policiers** (copie des NEP, p. 9, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Une fois de plus, alors que vous auriez vu les personnes qui ont perquisitionné votre domicile, force est de constater qu'il existe une divergence majeure entre vos dires et ceux de votre mère. Cet élément entrave une fois de plus la véracité de vos propos d'asile.

Dans le même ordre d'idée, vous affirmez que le 21 septembre 2021, votre père a partagé un déjeuner et a bu un thé avec deux de ces collègues (NEP, p. 15-16, Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5). Interrogé sur l'identité de ces deux collègues, **vous ne savez pas répondre** car votre mère ne vous a pas mentionné ceci (NEP, p. 16). Cependant, il ressort du récit d'asile de votre mère que ces deux collègues étaient **[T.] et [A.]** (copie des NEP, p. 8, dossier n°[...], versée à la farde bleue). De plus, vous dites que votre mère a reçu un coup de téléphone mentionnant que votre père a été transporté à l'hôpital Prince Régent par **[Et.]** (NEP, p. 15, 16). Or, selon les dires de votre mère, c'est **elle** qui l'a conduit à l'hôpital (copie des NEP, p. 8, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Une fois de plus, le CGRA constate ces contradictions sur un élément aussi important que celui-ci. Au vu de ce constat, le Commissariat général ne croit pas en la véracité de vos propos concernant cet évènement.

Le Commissariat général relève que vous parvenez à acquérir un passeport burundais de manière légale le 12 octobre 2021 (farde verte Documents n°5). Interrogé sur les démarches effectuées afin d'acquérir ce passeport, vous répondez que vous avez été à la PAFE en faire la demande (NEP, p. 23) et que vous vous êtes présenté auprès de cet organisme avec votre mère (NEP, p. 24). La raison de la présence de votre mère s'explique car « (...) **elle a dû parler avec des agents sur place pour que [vous puissiez] obtenir le passeport plus vite** » (NEP, p. 24). Cependant, il ressort du récit de votre mère qu'il n'y a **aucune tractation particulière** pour l'obtention de votre passeport, au contraire du sien et de ceux de vos frères et votre sœur (copie des NEP, p. 19, dossier n°[...], versée à la farde bleue). Une fois de plus, le CGRA soulève une contradiction entre vos deux récits, ce qui entrave leurs crédibilités.

Enfin, vous déclarez que votre mère a fait l'objet d'appels anonyme depuis le 25 septembre 2021 (NEP, p. 8, 10, 11, 17, 18) et que vous aviez l'impression que c'était des agents de la Documentation (NEP, p. 18). Or, votre mère ne fait aucune mention de ces appels. Alors qu'elle en serait la victime, il est interpellant que cet élément ne soit pas mentionné au sein de son récit. Une fois de plus, la crédibilité des faits allégués est mise à mal au vu de ce constat.

Alors que vous dites lors de votre entretien que le 28/8/2021, une perquisition a eu lieu en soirée (NEP, p. 11) par quatre Imbonerakure (NEP, p. 12) et qu'**[Ed.] et [A.]** étaient présents, vous corrigez vos propos en déclarant que cette venue s'est effectuée en matinée, qu'il s'agissait de quatre hommes Imbonerakure, en uniformes de policiers et que les deux collègues de votre père n'étaient pas présents (voir dossier administratif). Vous dites également lors de votre entretien que le 21/09/2021, **[Et.]** a amené votre père à l'hôpital Prince Régent (NEP, p. 16). Vous corrigez vos propos en déclarant que c'est votre mère qui a transporté votre père à l'hôpital puis qu'elle a appelé **[Et.]** (voir dossier administratif). Enfin, vous mentionnez lors de votre entretien personnel un certain **[Ed.]** (NEP, p. 12, 13, 16). Vous corrigez ce prénom en le remplaçant par **[T.]** (voir dossier administratif). Ainsi, outre les divergences relevées entre l'entretien de votre mère et le vôtre, le CGRA souligne également les incohérences contenues dans vos

déclarations successives. Ces corrections intervenant postérieurement à vos entretiens respectifs et à l'envoi des notes de ceux-ci, le CGRA ne peut que constater le caractère évolutif et incohérent des propos tenus.

Face à ces constats, votre crédibilité générale et la crédibilité des faits que vous alléguiez comme motif de votre départ de votre pays d'origine sont gravement minées. D'autres éléments permettent au CGRA de ne pas croire en une persécution en cas de retour au Burundi dans votre chef.

Troisièmement, le CGRA relève le caractère particulièrement lacunaire et peu circonstancié de vos propos liés aux événements que votre famille aurait vécus au Burundi.

Tout d'abord, invité à vous exprimer sur l'adhésion de votre mère au syndicat STEB, vous répondez qu'elle était dans un syndicat, sans plus (NEP, p. 9). Invité à expliquer « tout ce que vous savez » sur l'adhésion de votre mère à ce syndicat et à donner plus de détails, vous répondez que vous n'avez pas beaucoup d'information à propos de ceci, qu'elle faisait effectivement partie du syndicat, que vous étiez petit et que vous ne connaissez rien (idem). Interrogé alors sur la temporalité de son adhésion, vous affirmez qu'elle a arrêté d'être membre quand vous avez quitté le Burundi (idem). Confronté au fait que vous aviez 22 ans, soit que vous étiez donc majeur à cette période et invité une fois de plus à vous exprimer sur l'adhésion de votre mère au syndicat STEB, vous répondez que vous ne savez pas dire autre chose (idem). N'ayant pas de crainte propre et celle-ci étant liée à celle de votre mère, il est interpellant que vous ne puissiez répondre à ces questions. Le CGRA souligne donc vos propos peu circonstanciés, vagues et lacunaires concernant son adhésion et sa participation au syndicat STEB alors que votre crainte prétendue est liée à celle-ci.

Ensuite, interrogé sur le décès de votre père du 21 septembre 2021, vous avancez qu'il y avait du poison dans le thé qu'il a bu en compagnie de deux collègues qui sont membre du parti CNDD-FDD (NEP, p. 15, Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5). Tout d'abord, alors qu'il est membre de l'UPRONA (NEP, p. 8-9), il est invraisemblable que celui-ci partage un thé avec deux membres du CNDD-FDD alors qu'il est membre d'un parti politique d'opposition et qu'il aurait déjà connu une perquisition moins d'un mois avant cette rencontre. Ce constat déforce donc la crédibilité des propos que vous tenez concernant les raisons des persécutions dont votre famille aurait fait l'objet. De plus, interrogé sur la raison de son empoisonnement, vous dites que vous pensez que c'est dû au climat qui n'était pas bien au sein de son travail car il n'était pas du même parti politique qu'eux, que dès lors ils n'avaient pas le même vision et que votre père était alors un élément gênant (NEP, p. 17). Il s'agit d'une simple supposition et vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité du décès de votre père dans de telles circonstances.

Enfin, interrogé sur la détention de votre mère du 6 octobre 2021 au 10 octobre 2021, vous avancez qu'elle ne vous a pas dit beaucoup de choses, mis à part qu'elle n'a pas été frappée, qu'elle a été menacée et est restée quatre jours sans visite et sans pouvoir téléphoner (NEP, p. 19, 20). Invité à vous exprimer davantage sur cette détention, vous dites que vous avez eu la visite de votre oncle maternel et que lorsqu'elle est revenue à la maison, elle a compris que la situation était sérieuse pour elle et pour vous (NEP, p. 20). Invité à vous prononcer sur ce que vous a dit votre mère lorsqu'elle est revenue de sa détention, vous répondez qu'elle a reçu des menaces lui disant que si elle n'abandonnait pas l'UPRONA pour rejoindre le CNDD-FDD, elle allait subir la même chose que son mari et que sa famille pourrait être persécutée par rapport à ceci (NEP, p. 20). Vous réaffirmez ceci à deux reprises et soulignez : « c'était la chose qu'ils ont dit, la seule chose qu'ils ont dit c'était venir joindre le mouvement et joindre les Imbonerakure, les soutenir dans leurs activités de tous les jours. C'était tout » (NEP, p. 20). Interrogé une fois de plus sur sa détention et sur les faits qui se sont déroulés le premier, seconde, troisième et quatrième jours, vous répondez que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé chaque jour de sa détention (NEP, p. 21). Invité à dire autre chose sur cette détention de sorte que l'officier comprenne bien celle-ci et ait une idée précise des renseignements que vous détenez à ce sujet, vous répondez que vous n'avez pas d'autre information (idem). A la question « vous vous êtes renseigné sur ceci ? », vous répondez par la négative que vous ne lui avez pas demandé parce qu'elle n'était pas bien (idem). Votre totale méconnaissance, voire votre manque d'intérêt concernant la détention de votre mère, à qui vous liez entièrement votre présente demande, contribue davantage à discréditer les événements que vous alléguiez.

Dans la même lignée, interrogé sur la libération de votre mère, vous répondez que vous ne savez pas dans quelles conditions celle-ci a été libérée et vous ne savez pas non plus si une rançon a été payée (NEP, p. 22). Invité à vous exprimer davantage sur cette libération, vous répondez que votre oncle vous

a dit que la Documentation ne peut pas relâcher une personne « comme ça gratuitement » et que quelque chose a dû leur être donné pour que votre mère soit libérée (idem). Il ne vous a pas dit combien a été transféré à la Documentation ni ce qui a été donné (idem). A la question « vous vous êtes renseigné sur la libération de votre maman ? », vous répondez encore par la négative en disant que vous n'avez pas reçu beaucoup d'information à ce sujet (idem). Enfin, à la question « vous avez posé la question à votre maman ? », vous répondez encore une fois par la négative en disant qu'elle ne vous a pas dit beaucoup de choses (idem). Alors que vous vivez avec votre mère, que vous quittez le Burundi ensemble (copie des NEP, p. 19, dossier n°[...], versée à la farde bleue), il est raisonnable de penser que vous auriez pu vous renseigner davantage sur cette détention et que vous puissiez vous exprimer plus largement sur celle-ci. Or, il n'en est rien. Vos propos dépourvus de tout caractère circonstancié et précis concernant la détention de votre mère déforcent une fois de plus la crédibilité de la crainte que vous alléguiez du fait de la situation des membres de votre famille.

Au vu de ces constats, le CGRA ne croit pas en la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et aux raisons invoquées de votre départ du Burundi.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, vous n'invoquez aucune crainte personnelle (NEP, p. 6). Ensuite, vous n'êtes membre d'aucun parti politique (NEP, p. 7). En outre, le Commissariat général relève, tout d'abord, que vous parvenez à acquérir un passeport burundais de manière légale le 12 octobre 2021 (farde verte Documents n°5), soit deux jours après la libération de détention prétendue de votre mère et moins d'un mois après l'empoisonnement qu'aurait subi votre père par deux membres du CNDD-FDD. Bien que vous déclarez craindre les autorités burundaises, le Commissariat ne peut que constater que vous vous présentez au sein d'un service officiel burundais afin d'y donner vos empreintes et d'obtenir un document vous permettant de voyager. Cette acquisition de passeport, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités burundaises, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, à propos de votre ethnie tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir

du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les

activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en

particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Tout d'abord, vous versez à votre dossier une copie du certificat de décès de votre père (farde verte, Documents n°1). Cependant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. D'emblée,

relevons que vous ne déposez qu'une copie de ce document, cet élément ne permettant dès lors pas de s'assurer de l'authenticité de celui-ci. De plus, celui-ci est rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet illisible et d'un en-tête facilement falsifiables. À propos du contenu du document, celui-ci est signé par « le médecin » accompagné d'un cachet illisible. Le docteur mentionné dans ce document, Dr. [T. N.], s'avère occuper la fonction de « Chef de service Pédiatrie et Néonatalogie » au sein de l'hôpital Prince Régent Charles au Burundi (farde bleue, Informations sur le pays, n°2). Alors qu'il s'agit d'un certificat de décès de votre père, il est interpellant que ce document soit signé par un chef de service de pédiatrie et de néonatalogie, d'autant que votre père serait décédé à l'âge de 54 ans. Au vu des constats précités, le CGRA estime que ce document est dépourvu de force probante.

La copie du document « à qui de droit » écrit par Maître [Z. N.] en date du 20 novembre 2022 concerne votre mère et est abordé dans sa décision (versée à la farde bleue). Il ne peut se voir conférer aucune force probante dans le cadre de l'analyse de votre demande.

Ensuite, vous transmettez un rapport d'expertise médicale effectué par le Dr. [N.] en date du 21 septembre 2021 (farde verte, Documents n°3). Cependant, aucune force probante ne peut davantage être accordée à ce document. Une fois de plus, vous ne déposez qu'une copie de ce document, cet élément ne permettant dès lors pas de s'assurer de l'authenticité de celui-ci. Ce document est également rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet illisible et d'un en-tête facilement falsifiables. À propos du contenu du document, celui-ci est une fois de plus rédigé par le Dr. [N.], soit le chef de pédiatrie et de néonatalogie à l'hôpital Prince Régent Charles au Burundi (farde bleue, Informations sur le pays, n°1), ce qui est incohérent avec la nature d'un tel document. De plus, malgré qu'il s'agirait d'un rapport d'expertise médicale, il est écrit « la victime (...) a juste rendu l'âme quelques heures après (...) » (farde verte, Documents n°2). Compte tenu de ces constats, ce document ne dispose d'aucune force probante et ne permet pas de tenir pour établi tant le décès de votre père que les raisons de son décès. Partant, alors que vous invoquez des événements que votre famille aurait subis en lien avec votre père, ceux-ci sont largement hypothéqués.

Enfin, vous transmettez en date du 31 mai 2023 une copie de votre carte d'identité (farde verte Documents n°4). Ce document tend à attester de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas produit de document de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Jonction des causes n° 297 769 et n° 297 890

2. Le Conseil a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions concernant les demandes de protection internationales respectives de la requérante et du requérant. Les deux sont membres de la même famille, puisque la requérante est la mère du requérant.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident

En effet, la décision attaquée relative au requérant mentionne que ce dernier a fondé sa demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par sa mère, en l'occurrence la

requérante, et qu'il a lié sa demande de protection internationale à la sienne. Elle contient d'ailleurs une référence expresse à la décision prise pour la requérante et renvoie à la motivation de cette dernière.

La requête du requérant fait elle-même référence explicite aux faits invoqués par la requérante : « *En tout état de cause, le requérant se réfère aux déclarations faites par sa mère, qui correspondent à la réalité et sont cohérentes entre elles.* »

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par une seule décision

III. La demande et les arguments des requérants

3. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante présente un exposé des faits essentiellement similaire à celui présent dans l'acte attaqué de son dossier.

Elle corrige cependant l'exposé de l'acte attaqué en précisant que son mari dénonçait des vols dans la société S., et non des vols.

4. De même, le requérant, dans sa requête introductive d'instance, présente un exposé des faits essentiellement similaire à celui présent dans l'acte attaqué de son dossier.

Il diverge cependant en quelques points. Ainsi, il affirme que ses parents sont devenus membres du parti politique UPRONA en 1996, et non en 2005. Il affirme que c'est sa mère, et non Et., qui a emmené son père à l'hôpital le 21 septembre 2021. Il ne mentionne pas que sa mère a fait l'objet d'appels anonymes. Enfin, il précise les motifs de la détention de sa mère, et les raisons de sa libération.

5. Au titre de dispositif, les requérants sollicitent du Conseil :

« *À titre principal, [de] réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ;*

À titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

6. Ils prennent un « *moyen unique [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation :*

- *des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;*
- *du devoir de minutie ».*

7. En substance, ils estiment que les faits allégués doivent être considérés comme établis et suffisent à fonder leur crainte de persécution.

Ils estiment également que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique fonde une crainte de persécution en cas de retour au Burundi, en se fondant sur les informations objectives qu'ils exposent dans leur requête et, dans le cas du requérant, dans sa note complémentaire.

IV. Les nouveaux éléments

8. En annexe à leur requête introductive d'instance, les requérants déposent deux documents communs :

- une attestation médicale du Dr B. du 05 juillet 2023, qui déclare un diagnostic d'hépatite C pour la requérante et reprend les inquiétudes de cette dernière concernant l'état psychologique du requérant ;
- une attestation de la psychologue K. du 24 juillet 2023, qui atteste que la requérante a débuté un suivi psychologique le jour même.

9. Toujours en annexe à sa requête introductive d'instance, la requérante dépose une attestation de l'UPRONA rédigée par le président du parti, Charles Nditije, datée du 25 juillet 2023.

10. Le 14 novembre 2023, dans l'affaire n° 297 890, le Conseil rend une ordonnance de convocation. Celle-ci ordonne aux parties de « *communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi* », en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 novembre 2023, en réponse à cette ordonnance, le requérant dépose une note complémentaire par voie électronique. Celle-ci expose de nombreuses informations objectives sur les sujets concernés.

11. Le 14 décembre 2023, dans l'affaire n° 297 890, la partie défenderesse dépose une note complémentaire par voie électronique. Celle-ci contient deux documents présentés ainsi : le « *COI FOCUS BURUNDI Situation sécuritaire, Cedoca, 31 mai 2023* » et le « *COI FOCUS BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, Cedoca, 15 mai 2023* ».

12. Le 17 janvier 2024, dans l'affaire n° 297 890, le requérant dépose une note complémentaire par voie électronique. Celle-ci contient un certificat médical du Dr S. du 17 janvier 2024.

V. L'appréciation du Conseil

13. Pour rappel, en ce qui concerne le fond des demandes, le Conseil doit les examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980). Ensuite, si cette qualité ne peut pas être reconnue, il doit examiner les demandes sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi). Cette procédure découle de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a) L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

14. Le Conseil constate que, selon les écrits de procédure, les questions pertinentes que posent l'affaire en cause sous l'angle de la qualité de réfugié sont les suivantes :

- La partie défenderesse a-t-elle commis une erreur d'appréciation en considérant que les faits allégués par les requérants ne peuvent être tenus pour établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, leur profil politique, et les persécutions que des membres du CNDD-FDD ont infligées à la requérante et à son mari (père du requérant).
- La partie défenderesse a-t-elle commis une erreur d'appréciation en considérant que « *le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* » ?
- La partie défenderesse a-t-elle commis une erreur d'appréciation en considérant qu'« *il ne ressort aucun élément [du] profil [des requérants] qui permettrait de conclure [qu'ils puissent] être confronté[s] à des persécutions en cas de retour au Burundi* » ? Le Conseil relève que cette question est en réalité double, puisque la réponse peut être différente pour la requérante et le requérant.

15. Pour sa part, le Conseil estime que **la qualité de réfugié doit être reconnue aux requérants.**

Certes, il estime que la réponse à la première question est négative : les faits contestés ne peuvent pas être considérés comme établis.

Cependant, il estime également que les réponses aux deuxième et troisième questions sont positives pour les deux requérants, et justifient une reconnaissance.

16. **Concernant les faits allégués et contestés**, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Les requêtes n'apportent aucun élément suffisamment concret et convainquant pour permettre de remettre en cause la motivation des décisions querellées ou d'établir ces faits.

17. Dans un premier temps, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse concernant les documents déposés par les requérants. Ainsi, il estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués, même considérés dans leur ensemble.

Le Conseil estime qu'il en va de même pour les documents déposés après la prise de ces décisions attaquées.

17.1. Concernant plus spécifiquement le certificat de décès de l'époux de la requérante et le rapport d'expertise médical relatif à ce décès, la requérante explique qu'ils ont été rédigés par le chef du service de Pédiatrie et Néonatalogie parce que « *par manque d'effectif de soignants, tous les médecins font des gardes à tour de rôle dans les hôpitaux burundais* ».

Le Conseil observe cependant que la requérante ne dépose aucune information objective pour soutenir cette affirmation. Dès lors, le motif de la partie défenderesse reste entier.

17.2. Concernant plus spécifiquement la photographie « *prise juste après [l]a sortie de détention* » de la requérante pour attester les violences qu'elle y a subies, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte lorsqu'elle affirme que la réalité de l'arrestation et la détention de la requérante n'est « *nullement étayée par des preuves documentaires* ».

Le Conseil estime que la force probante de cette photographie est négligeable, pour les raisons exposées par la partie défenderesse. Dès lors, l'affirmation contestée reste valable.

17.3. Concernant plus spécifiquement l'attestation de Charles NDITIJE du 25 juillet 2023, le Conseil constate que ce dernier y répète en grande partie les déclarations faites dans son attestation du 28 janvier 2023. Il insiste sur la « *part très active* » que la requérante a pris dans les manifestations de 2015, et affirme qu'elle « *reste militante du parti UPRONA et participe dans certaines activités que nous organisons, occasionnellement ici en Belgique* ».

Le Conseil estime que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « *ces documents ne peuvent témoigner ni d'une implication réelle et actuelle au sein de l'UPRONA ni de problèmes que [la requérante aurait] à cet égard* » reste pertinente.

En effet, l'attestation invoque uniquement la participation de la requérante aux manifestations de 2015 et, pour le reste, se contente de mentionner que la requérante « *était membre du parti UPRONA* » et participe désormais à « *certaines activités* » en Belgique.

D'une part, même à considérer que la requérante a effectivement participé aux manifestations de 2015 – ce qui n'est d'ailleurs pas formellement contesté par la partie défenderesse –, ce simple fait ne permettrait d'établir ni les persécutions alléguées, ni le profil de militante active qu'elle invoque.

D'autre part, le caractère extrêmement peu circonstancié des déclarations de Charles NDITIJE, tant sur la qualité de membre de l'UPRONA de la requérante que sur ses activités politiques autres que les manifestations de 2015, ne permet pas de considérer ces éléments comme établis.

17.4. Concernant plus spécifiquement l'attestation médicale du Dr B. du 05 juillet 2023, elle contient deux types d'informations.

Premièrement, elle souligne que la requérante est « *diagnostiquée comme présentant une infection chronique à l'hépatite C* ».

Cependant, le Conseil n'aperçoit aucun lien entre ce diagnostic et le récit de la requérante.

Deuxièmement, elle reprend les inquiétudes exprimées par la requérante concernant l'état psychologique du requérant. Ainsi, l'attestation décrit le « *comportement étrange* » que le requérant aurait selon sa famille, informe que « [l]es plaintes semblent avoir débutés après le décès de son père », et conclut que « [d]es différents dires rapportés par la famille, un diagnostic de TOC sur traumatisme lié au décès du parent pourrait être envisageable ».

Le Conseil observe que l'attestation se fonde uniquement sur les déclarations de la requérante. L'expert est également prudent sur son diagnostic puisqu'il précise que « [d]es différents dires rapportés par la famille », ce diagnostic « *pourrait* » être « *envisageable* ».

Dès lors, cette attestation n'a qu'une force probante directe minimale dans l'établissement des faits allégués.

17.5. Concernant plus spécifiquement l'attestation psychologique du Dr K. du 24 juillet 2023, elle mentionne uniquement : « [la requérante] a débuté aujourd'hui, le 24 juillet 2023, un suivi psychothérapeutique au sein de la maison médicale Galilée. Notre prochain rendez-vous est fixé au 2 août 2023. Madame a également été orientée vers un psychiatre. »

Le simple fait que la requérante a débuté un suivi psychologique ne permet d'établir ni ses éventuels troubles psychologiques, ni leur origine.

17.6. Concernant plus spécifiquement l'attestation du Dr S. du 17 janvier 2024, le Conseil observe qu'elle mentionne, chez le requérant, une « *affection médicale qui nécessite une prise en charge ambulatoire régulière* » et des « *troubles psychologiques qui peuvent altérer la cohérence de son discours* ».

Le Conseil estime que le caractère extrêmement vague de cette attestation lui donne une force probante directe minimale dans l'établissement des faits allégués.

18. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit des requérants.

Cette évaluation, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des requérants (Burundi) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de chaque requérant.

En l'occurrence, les requérants ne démontrent pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

18.1. Concernant le fait que la requérante a pu obtenir un passeport burundais légalement, elle rappelle qu'elle l'a obtenu par l'intermédiaire d'un commissionnaire en lui payant un pot-de-vin, et avance que le service des passeports « *n'a probablement pas été inform[é] des problèmes que la requérante a rencontrés* ».

Or, le simple rappel de ces faits n'apporte aucun éclairage neuf et ne permet pas de renverser les motifs de la partie défenderesse : il reste peu vraisemblable que la requérante ait pu passer sous le radar des autorités burundaises par un simple intermédiaire et un pot-de-vin, seulement quatre jours après sa détention.

18.2. Concernant le fait qu'elle a pu sortir légalement du pays via l'aéroport de Bujumbura, elle explique qu'elle ne peut pas donner davantage d'informations sur « *la personne en charge du contrôle des passeports* » qu'elle a soudoyée, car « *ce pot-de-vin n'était en rien organisé ou planifié, [...] cette personne ne l'a pas aidée à quitter le Burundi* ». Elle justifie les risques qu'elle a pris par les risques plus importants encore liés à un voyage irrégulier (tels que la traversée de la mer méditerranée), surtout avec ses 4 enfants. Elle ajoute qu'elle « *était avec ses enfants et les risques d'arrestations étaient donc moindres* ». Elle conclut que le départ « *a été réfléchi et programmé, et les risques pris l'ont été en connaissance de cause* ».

Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante, dans son entretien personnel, mentionnait « *les policiers* », et non une personne unique (« *J'ai donné l'argent aux policiers, ils m'ont laissé partir. [...] Je ne les connais pas du tout* », notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 20). Cette nouvelle version des faits présente dans sa requête ne permet pas de renforcer sa crédibilité et tend, au contraire, à donner un caractère évolutif à son récit.

Ensuite, le Conseil estime que cette explication ne fait qu'aggraver le caractère invraisemblable du récit de la requérante : celle-ci aurait spontanément donné de l'argent aux policiers pour qu'ils ne lui posent plus de questions, attirant d'elle-même leur attention sur sa situation délicate alors qu'elle disposait d'un passeport légal, et ceux-ci auraient tous acceptés l'argent et respectés cet accord tacite. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la présence des enfants aurait limité les risques d'arrestation. Enfin, même à supposer qu'il s'agissait effectivement du choix le moins risqué par rapport aux autres choix possibles pour la requérante (rester, mieux préparer cette fuite au risque de trop tarder, etc.), il reste peu vraisemblable que cette méthode ait fonctionné.

18.3. La requérante explique, en substance, qu'elle a continué son travail d'enseignante parce que l'argent lui était nécessaire.

Le Conseil observe que cette explication ne répond pas au motif de la partie défenderesse : celle-ci estime invraisemblable que la requérante ait été *autorisée* à continuer à travailler, et non qu'elle l'ait voulu.

18.4. La requérante explique que son mari a accepté de partager un thé avec deux collègues membres du CNDD-FDD malgré la situation parce qu'il souhaitait justement « *apaiser les tensions avec ses collègues [...] afin de se les mettre « dans la poche* » ».

Le Conseil observe que cet élément, pourtant d'une importance non-négligeable, n'a pas été mentionné par la requérante ou son fils lors de leur entretien personnel. Dès lors, cette explication, donnée en période suspecte, ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit.

18.5. Concernant l'arrestation et la détention de la requérante, celle-ci invoque le « *traumatisme psychologique causé par une telle détention* » et, en conséquence, les difficultés à l'évoquer et à donner des détails à son sujet. Elle invoque également le « *sentiment de vécu important* » qui ressortirait de son entretien personnel, notamment par ses pleurs.

Pour sa part, le Conseil estime que la requérante ne démontre ni l'existence d'un traumatisme particulier – l'existence d'un suivi psychologique n'y suffisant pas –, ni que les difficultés psychologiques raisonnablement présumables dans ce type de situation justifieraient les lacunes flagrantes relevées dans son récit. Il n'estime pas qu'un « *sentiment de vécu important* » ressort de cet entretien.

18.6. Les requérants affirment que la fragilité psychologique du requérant entraînerait des besoins procéduraux spéciaux dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, et expliquerait les contradictions entre son récit et celui de la requérante.

Ainsi, les requérants affirment qu'il « *a été fortement traumatisé par le décès soudain de son père, suivi par leur fuite du Burundi et le trajet tumultueux jusqu'en Belgique* ».

Le requérant rappelle le contenu de trois documents pertinents :

- l'attestation médicale du 05 juillet 2023 qui relate les inquiétudes dont la requérante fait part au sujet du requérant (voy. ci-dessus, point 17.4.) ;
- l'attestation du 24 juillet 2023 qui atteste le suivi psychologique de la requérante ;
- l'attestation du 17 janvier 2024 qui atteste des « *troubles psychologiques qui peuvent altérer la cohérence [du] discours [du requérant]* ».

Le requérant souligne que « *[d]urant l'audition, l'officier de protection semble lui-même avoir remarqué [s]a fragilité psychologique [...] et lui a d'ailleurs demandé sept fois si cela allait* ». Le requérant rappelle qu'en fin d'entretien, il avait évoqué des possibles trous de mémoire et expliqué : « *au départ quand on a commencé c'était difficile de [s]e mettre dans le bain ou sur la ligne souhaitée. C'était pas facile de [s]e souvenir tout ce qui s'était passé, de revenir en arrière de revivre ses moments c'était difficile [...]* ».

Son avocat avait répété ensuite ces difficultés et avait mentionné la difficulté de traduction, la fatigue du requérant, son jeune âge (« *il se considère comme un enfant* ») et le fait qu'une grande part du récit ne le concerne pas directement mais concerne plutôt « *la situation familiale* ».

Les requérants rappellent qu'il avait expliqué, dans ses observations sur les notes de son entretien personnel : « *Pendant mon entretien personnel, j'ai eu des difficultés pour répondre correctement. [...] Depuis la mort de mon père des changements dans ma vie se sont produits. Par exemple j'ai commencé à avoir des problèmes pour m'exprimer devant les gens et donc il m'est facile d'écrire que de parler, des oublis, des bégaiements, des trous de mémoire, faire des actions dont je n'arrive pas à contrôler. Donc revivre les mauvais souvenirs m'est difficile à supporter et je vis mal l'histoire que nous avons vécu au Burundi, et donc je suis traumatisé* ».

Enfin, ils expliquent que les notes de son entretien personnel ont été relus par la requérante, mais que « *sa compréhension limitée du français ne lui a pas permis de relever toutes les contradictions et incohérences* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun élément suffisant pour démontrer l'existence, chez le requérant, de troubles psychologiques d'une gravité telle qu'ils justifieraient les incohérences, contradictions et lacunes flagrantes qui ont été relevées dans son récit, notamment en comparaison avec le récit de la requérante.

Ainsi, les documents n'y suffisent pas :

- l'attestation médicale du 05 juillet 2023 repose uniquement sur les déclarations de la requérante et dispose donc d'une force probante faible. En outre, hormis une « *difficulté dans [l]a capacité d'élocution* » du requérant, elle ne fait pas mention de symptômes propres à diminuer sa capacité à donner un récit précis, consistant et cohérent ;
- l'attestation du 24 juillet 2023, qui atteste le suivi psychologique de la requérante, ne permet pas de tirer des déductions sur l'état psychologique du requérant ;
- l'attestation du 17 janvier 2024 se contente de mentionner que « *des* » troubles psychologiques « *peuvent altérer* » la cohérence du récit du requérant, sans autres précisions.

De même, les difficultés exprimées par le requérant et son avocat à la fin de son entretien personnel et dans les observations sur les notes de cet entretien, à les supposer réelles, ne permettent pas de justifier les incohérences, contradictions et lacunes flagrantes qui ont été relevées dans son récit.

Enfin, les observations du requérant sur les notes de son entretien personnel n'effacent pas les erreurs qu'il a faites lors de cet entretien, et encore moins lorsqu'il s'agit d'erreurs relevées par une autre personne – ici, la requérante.

18.7. Enfin, les requérants sollicitent le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut être accordé ni à la requérante, ni au requérant. En effet, leurs déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et leur crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

19. En conclusion de ce qui précède, le Conseil estime que les faits contestés ne peuvent être considérés comme établis.

Il en découle que la qualité de réfugiée ne peut pas être reconnue aux requérants sur cette base.

Il en découle également qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, faute de persécution ou menace de persécution passée établie chez la requérante ou chez le requérant.

20. Concernant la situation des burundais ayant demandé une protection internationale en Belgique cependant, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions attaquées.

21. Dans ces décisions, la partie défenderesse considère que les informations en sa possession permettent d'affirmer que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ». A l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents émanant de son service de documentation : un rapport du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et un rapport du 31 mai 2023 concernant la situation sécuritaire au Burundi.

22. Les requérants avancent une position contraire. Ils considèrent notamment que l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil siégeant à trois juges devrait être pris en considération, et se réfèrent à de nombreuses nouvelles informations objectives à ce sujet.

23. Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel les requérants se réfèrent, il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 :

« Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

A cet égard, il soulignait en particulier que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

24. La question qui se pose en l'espèce consiste à déterminer si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de cet arrêt n° 282 473 précité ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

25. Le Conseil observe, à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le document, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 précité et rendu à 3 juges.

26. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Il est donc nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour la requérante, et pour le requérant.

26.1. Concernant la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments en vue de démontrer que la requérante n'a pas un « *profil à risque* ». Ainsi, elle souligne le fait que ses proches n'ont connu aucun problème avec les autorités. Elle remet également en question le profil politique avancé par la requérante. Enfin, elle estime, sur la base de ses informations objectives, que l'ethnie tutsie de la requérante « *ne peut justifier une crainte d'être persécuté[e] en cas de retour au Burundi* ».

Cependant, ces motifs ne sont pas suffisants puisque, au vu de ce qui précède, il faudrait au contraire démontrer que la requérante a un profil « *à l'abri du risque* » pour considérer qu'elle échappe au climat de suspicion qui la menace depuis l'introduction de sa demande d'asile en Belgique.

Le seul motif que la partie défenderesse avance en ce sens est que la requérante détiendrait « *des connaissances qui sont liées de près au Ministère de l'Intérieur burundais* ». Or, le Conseil estime que le fait que la requérante a réussi à faire engager sa sœur au Ministère de l'Intérieur via une collègue, et le fait qu'elle lui a rendu plusieurs fois visite dans ce même Ministère, ne suffisent aucunement à démontrer que la requérante détiendrait de telles connaissances ou que celles-ci pourraient la protéger d'une quelconque manière.

26.2. Concernant le requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments en vue de démontrer qu'il n'a pas un « *profil à risque* ». Ainsi, elle souligne que le requérant n'invoque aucune crainte personnelle, qu'il n'est membre d'aucun parti politique, et qu'il a acquis un passeport burundais de manière légale le 12 octobre 2021. Elle estime également, sur la base de ses informations objectives, que l'ethnie tutsie du requérant « *ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi* ».

A nouveau, ces motifs ne sont pas pertinents puisque, au vu de ce qui précède, il faudrait au contraire démontrer que le requérant a un profil « *à l'abri du risque* ».

Le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens, et la partie défenderesse n'en fait pas davantage valoir.

26.3. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la requérante ou le requérant pourraient échapper au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

27. Partant, le Conseil estime que les requérants ont une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

28. Il y a dès lors lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugiée aux requérants.

29. Cette conclusion rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° 297 769 et n° 297 890 sont jointes.

Article 2

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM